PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Antenne d'Indre-et-Loire
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAREC

ZA Ouest la Boitardière
1381 Chemin du Roi
37400 Amboise

Références : VAT20260338
Code AIOT : 0010013582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SAREC implanté ZA Ouest la Boitardière 1381 Chemin du Roi 37400 Amboise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 de l'inspection des installations classées sur la prévention des risques incendie dans les centres de tri, transit et regroupement de déchets (opération coup-de-poing).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAREC

- ZA Ouest la Boitardière 1381 Chemin du Roi 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010013582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société SAREC sont situées 1381 Chemin du Roi en Z.A. Ouest la Boitardière à Amboise. Depuis 1975, elle exerce une activité de collecte, tri, transit et traitement de déchets non dangereux et dangereux auprès des entreprises, collectivités et particuliers.
- En 1986, suite à un changement d'exploitant, l'entreprise Guy Lenoir devient SAREC.
- En 1995, l'entreprise se diversifie et souhaite réceptionner des déchets de type papiers et cartons.
- En 1997, l'entreprise s'agrandit et décide d'acquérir la parcelle limitrophe n° 1497 permettant une augmentation de surface de 2430 m² de la plateforme de stockage.

La société SAREC située au 1381 Chemin du Roi en Z.A. Ouest la Boitardière à Amboise occupe les parcelles cadastrales suivantes :
- Zone F, Parcelle n°1497 : stockage
- Zone F, Parcelle n°1910 : stockage
- Zone F, Parcelle n°1911 : administratif et stockage

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Débit des points d'eau d'incendie	AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Présence d'extincteurs	AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	Plan des bâtiments	AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.
L'inspection ayant été très ciblée, les constats effectués ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.2. Circulation dans l'établissement [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. ARTICLE 7.2.2.1. Caractéristiques minimales des voies Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m, [...]
Constats : Vu : la présence d'un accès à l'installation à partir de la voie publique pour permettre l'intervention des secours ; Vu : la présence d'une voie engins, non encombrée, permettant l'accès au bâtiment et la circulation sur le site pour accéder aux différentes zones de stockage. **L'inspection des installations classées recommande que l'exploitant prévoit un marquage au sol des délimitation de ses stockages vrac pour garantir en tout temps la largeur minimale de la voie engin (3,50 mètres) nécessaire au passage des camions.** Absence d'écart constaté. <u>Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet d'une vérification</u> : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; […]

Constats :

Vu : Le poteau public incendie n°65 à l'extérieur du site, en face de l'entrée de l'établissement.
L'exploitant ne dispose pas de document attestant du bon état du poteau incendie et d'une vérification des débits disponibles au poteau. Le jour de la visite, le poteau ne comporte pas de détérioration apparente.

Constat : **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification du poteau incendie n°65, comportant notamment la vérification du débit disponible au poteau (débit sous 1 bar).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : […]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; […]

Constats :

La présence des extincteurs sur le site a été vérifiée par sondage :
- extincteur poudre ABC 6 kg près de l'entrée du bâtiment - l'étiquette apposée sur le matériel indique une mise en service en janvier 2026 ;
- extincteur poudre ABC 6 kg sur une poutre en hauteur dans le bâtiment - l'étiquette apposée sur le matériel indique une mise en service en janvier 2026. Pour cet équipement, **l'inspection des installations classées recommande qu'il soit mis à hauteur d'homme afin de faciliter le décrochage en cas d'urgence** ;

- extincteur additivité AB 6 kg à proximité d'une entrée du bâtiment - l'étiquette apposée sur le matériel indique une date de vérification périodique au 26/01/2026.
Les trois extincteurs mentionnés ci-dessus sont présents dans le bâtiment.
Aucun moyen d'intervention n'est présent sur les surfaces extérieures à proximité des zones de stockage de matières combustibles.
A cet égard, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que la mise en place d'un extincteur sur roues sur les surfaces extérieures serait approprié pour permettre une intervention rapide nécessaire à limiter la propagation d'un départ de feu dans les stockages.

Constat : **L'exploitant n'a pas mis en place d'un extincteur adapté aux risques à proximité des zones extérieures de stockage de combustibles.**

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2019, article 7.7.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]

Constats :

Vu : présence d'un plan des bâtiments et des sens de circulation affiché sur la façade du bâtiment administratif, identifiable et lisible depuis la rue.
L'exploitant doit veiller à ce que le stationnement de ses véhicules ne masque pas le plan des installations.
Il est constaté que le plan des installations n'est pas à jour, en particulier :
- la zone de stockage des DEEE a été déplacée à l'arrière du bâtiment ;
- les alvéoles de stockage le long de la rue des Lombardières ne sont pas toutes identifiées ;
- le stockage de batteries usagées a été déplacé ;
- une zone de stockage de plastiques vrac (avant mise en balles) remplace la zone identifiée pour

le stockage des batteries ;
- un stockage de balles de carton en face de la zone de chargement de la presse à balle n'est pas identifié sur le plan.

Constat : **Le plan des stockages doit être mis à jour et les affichages modifiés en conséquence.**

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours